C- PIECES JUSTIFICATIVES

Pour bénéficier de la réduction de 80% sur l'impôt dû, pour la partie de la pension de retraite de source étrangère définitivement transférée au Maroc en dirhams non convertibles, les pièces justificatives devant accompagner la déclaration fiscale sont notamment les suivantes :

- une attestation de versement des pensions portant notification des sommes à déclarer, établie par votre caisse de retraite étrangère ou, le cas échéant, par la Trésorerie Générale pour l'Etranger,

ET

- une attestation indiquant les montants en devises reçus à titre définitif **en dirhams non convertibles** et leurs valeurs en dirhams au jour du transfert. Cette attestation est délivrée par l'établissement de crédit ayant assuré l'opération de transfert ou par tout autre organisme intervenant dans le paiement des pensions.

Cas particuliers :

a) **En cas de transferts effectués par mandats postaux,** il faudra fournir les originaux des talons des mandats reçus, lesquels comportent généralement l'expéditeur (caisse de retraite étrangère) et le destinataire, qui est le retraité.

b) **En cas de retrait par carte bancaire,** il faudra fournir une attestation délivrée par la banque installée à l'étranger, indiquant le montant annuel des retraits opérés au Maroc au moyen d'une carte de crédit.

D- NOUVEAUTE : OBLIGATION DE TELEDECLARATION FISCALE

Les personnes physiques sont donc tenues de déclarer **en ligne** leurs revenus de 2017 et de payer l'impôt sur le revenu afférent avant le 1er mars 2018.

L'obligation de déclaration de revenu **par voie électronique** concerne les personnes physiques titulaires de revenus autres que professionnels.

Les personnes concernées sont donc celles percevant :

- des revenus fonciers ;
- un salaire et des revenus fonciers ;
- plusieurs salaires ou plusieurs retraites versés par des employeurs ou débirentiers différents ;
- un ou plusieurs revenus de source étrangère (pensions de retraite, salaires, etc.).

Le paiement de l'impôt sur le revenu est spontané c'est-à-dire que les intéressés doivent payer l'impôt sans attendre la réception d'un avis d'imposition. Le paiement peut se faire soit en ligne sur le Portail Internet de la Direction Générale des Impôts, soit en espèce auprès de leur banque ou par carte bancaire. **Le paiement de l'impôt sur le revenu doit être effectué avant le 1er mars 2018.**

Les particuliers ont accès sur le portail Internet (www.tax.gov.ma) de la Direction générale des Impôts aux téléservices qui permettent de remplir les obligations fiscales au titre de l'impôt sur le revenu.

Pour toute demande d'information ou d'assistance, la Direction générale des impôts a mis en place un centre d'information téléphonique (05 37 27 37 27) et une adresse mail dédiée (SIMPL@tax.gov.ma)

NOTE INFORMATIVE

IMPOT SUR LE REVENU

INDICATIONS
SUR LE MODE DE CALCUL SIMPLIFIE APPLICABLE AUX PENSIONS DE RETRAITE PERÇUES EN 2017 PAR LES FRANÇAIS RESIDENTS AU MAROC

SERVICE ECONOMIQUE REGIONAL

AMBASSADE DE FRANCE AU MAROC

FÉVRIER 2018

Nota : les informations figurant sur cette note ont été recueillies dans l'état actuel des informations disponibles et ne sauraient engager la responsabilité de l'Etat

A- PRINCIPE GENERAL D'IMPOSITION DES PENSIONS DE RETRAITE AU MAROC

1) Définition du domicile fiscal

Toute personne physique ayant son domicile fiscal au Maroc y est assujettie à l'impôt sur le revenu à raison de l'ensemble de ses revenus, de source marocaine et étrangère.
Une personne physique a son domicile fiscal au Maroc lorsqu'elle a dans ce pays son foyer d'habitation permanent, le centre de ses intérêts économiques ou lorsque la durée continue ou discontinue de ses séjours au Maroc dépasse 183 jours pour toute période de 365 jours.

2) Le taux de change

Le taux de change pour la conversion en dirhams des sommes perçues en euros, est fixé chaque année par la Direction générale des Impôts du Maroc. Le taux de change fixé pour la déclaration fiscale au titre de l'année 2017 est le suivant :

1 euro = 10,961 dirhams

3) Calcul de la base imposable

La base imposable s'obtient par application d'un abattement de 55% sur les sommes perçues inférieures ou égales à 168 000 dirhams et de 40% sur le surplus.

4) Sur cette base imposable, est appliqué le barème d'imposition général sur les revenus (IR)

Revenu imposable (en dirhams)	Taux	Somme à déduire
0 à 30 000	0%	0
30 001 à 50 000	10%	3 000
50 001 à 60 000	20%	8 000
60 001 à 80 000	30%	14 000
80 001 à 180 000	34%	17 200
Au delà de 180 000	38%	24 400

B- CALCUL INDICATIF DE L'IMPOT DU

1) Pour les pensions de retraite d'origine étrangère s'applique, sur la partie de la pension transférée au Maroc à titre définitif en dirhams non convertibles, une réduction de 80% du montant de l'impôt dû,

2) Exemple:

M. Durand, retraité français résidant au Maroc, perçoit en France une pension annuelle brute de **24 000 euros**, soit **263 064 dirhams** en appliquant le taux de change fixé par la Direction générale des Impôts du Maroc.

- **Calcul de la base imposable de M. Durand, par application de l'abattement de 55% sur le montant de 168 000 dirhams et de 40% sur le surplus qui s'élève à 95 064 dirhams :**

Abattement :

168 000 * 55% = **92 400 dirhams**
Surplus: 263 064 – 168 000 = 95 064 dirhams
95 064 * 40% = **38 026 dirhams**
92 400 + 38 026 = **130 426 Dirhams**

Base imposable :

263 064 – 130 426 = **132 638 dirhams**

Trois options s'offrent à M. Durand :

1ERE OPTION : M. Durand ne transfère rien au Maroc

- **Montant de l'impôt dû sur la base du barème IR (tableau ci-contre) :**

(132 638 x 34%) – 17 200 = **27 897 dirhams**

En effet, M. Durand, dont la base imposable s'élève à 132 638 dirhams, se situe dans la tranche de revenus correspondant à un taux de 34% et une somme à déduire de 17 200 dirhams**.**

2EME OPTION : M. Durand transfère, définitivement en dirhams non convertibles, une partie de sa pension au Maroc, soit 16 000 euros (175 376 dirhams)

- **Calcul du montant de l'impôt théoriquement dû sur l'ensemble de la pension perçue :**

(132 638 x 34%) – 17 200 = **27 897 dirhams**

- **Calcul de la réduction d'impôt de 80 % sur la partie transférée de la pension :**

27 897 x 175 376 / 263 064 x 80% = **14 878 dirhams**

- **Calcul de l'impôt effectivement dû** :

Impôt théoriquement dû sur l'ensemble de la pension perçue – réduction de 80% sur la partie transférée de la pension :

Soit : 27 897 – 14 878 **= 13 019 dirhams**

3EME OPTION : M. Durand transfère, définitivement en dirhams non convertibles, la totalité de sa pension au Maroc soit 24 000 euros (263 064 dirhams)

Dans ce cas, la réduction de 80% s'applique **directement** à l'impôt théoriquement dû sur l'ensemble de la pension perçue, soit :

27 897 x 80% = 22 318 dirhams

Le montant de l'impôt effectivement dû est égal à :

Montant de l'impôt théoriquement dû – réduction de 80% :

27 897 – 22 318= **5 579 dirhams**